

Noriyuki Inoue

Professeur, Dean of Graduate School of Law, Université de Kobe

Les problématiques juridiques relatives aux liens entre sportifs professionnels et statut de travailleurs au Japon

Abstract

Despite the professional players' popularity in Japan, sports are generally regarded as recreations and amusements. Simultaneously, the lack of juridical treatment regarding the status of the professional players by the Sport Clubs and the Associations remains, especially as for the labor contracts. In this case, the comparison of the most popular and important professional sports in Japan, baseball and football, have to be made. The study of these different models and a comparative analysis in light of the European position on this topic will allow underlining why the absence of juridical consideration of the professional players legally as workers remains the most serious problem in Japan.

Résumé

Malgré la popularité des sportifs professionnels au Japon, les activités sportives demeurent toujours perçues comme des divertissements. Parallèlement, l'absence de traitement juridique des questions relatives au statut des joueurs professionnels par leur club et associations persiste, singulièrement concernant les contrats de travail. Dans cette perspective, la comparaison des deux sports professionnels les plus populaires et incontournables au Japon, le baseball et le football, s'impose. L'étude de ces deux modèles divergents ainsi qu'une analyse comparative à la lumière de la position européenne sur la question permettront de souligner à quel point l'absence de considération juridique des sportifs professionnels entendus comme des travailleurs est le problème le plus grave au Japon.

On dénombre de nombreux sportifs professionnels au Japon qui jouent aujourd'hui dans des associations organisées. La plupart d'entre eux appartiennent au *Japan Professional Sports Association* fondée afin d'encourager le développement du sport professionnel, d'améliorer et d'enrichir le statut des joueurs¹. Quand on examine les problèmes que rencontre le sport professionnel au Japon, il est très instructif d'étudier le baseball et le football en raison de leur popularité et dans la mesure où leur organisation est régie par des systèmes totalement différents. Par conséquent, l'analyse des droits et obligations des sportifs passe d'abord nécessairement par la comparaison de ces deux organisations afin d'en comprendre les disparités.

Le joueur de baseball ou de football est toujours très populaire, admiré et envié par les japonais. Les droits et obligations juridiques des joueurs professionnels sont cependant peu connus au Japon. De même, la presse ne fait généralement état que de la rémunération annuelle des joueurs célèbres. Par ailleurs, si les rencontres de baseball et de football sont très populaires chez les Japonais, très peu s'intéressent au statut juridique des joueurs². Cela vient de la singularité japonaise qui maintient la situation juridique des sportifs professionnels dans l'incertitude et ne la considère pas d'un point de vue juridique. La plupart des Japonais l'appréhendent comme une distraction populaire, un divertissement et non comme une activité économique en soi.

Cet article présente brièvement la situation juridique des joueurs et en

¹ Les onze associations suivantes appartiennent au *Japan Professional Sports Association* : *Nippon Professional Baseball Organization*, *Japan Professional Football League*, *Japan Sumo Association*, *Professional Golfers' Association of Japan*, *Professional Lady's Golfers' Association of Japan*, *Japan Professional Bowling Association*, *Japan Dance Council*, *Japan Auto-Racing Promotion*, *Japan Horse-Racing Association*, *Japan Pro Boxing Associations*, et *Japan Bicycle Association*. Également, deux nouvelles organisations : *Basketball Japan League* et *Japan Volleyball League Organization*.

² L'un des juristes du *Japan Professional Baseball Players Association* a souligné cette situation autour du baseball japonais. À ce propos, cf. *Noriyuki Inoue, Interview with Mr. Yamazaki, Mr. Ishiwatari and Mr. Matsubara, Professional Baseball and the Role of Law and Lawyer*, *Hougaku-Seminar*, N° 604, 2005, pp. 6-11.

explique les raisons (I). Au final, le système juridique japonais ne donne pas de définition uniformisée des sportifs professionnels en tant que travailleurs. En raison de la perception légale incertaine des joueurs, tous les domaines juridiques soulèvent le difficile problème de leur statut juridique (II). Cet article se propose enfin de faire une analyse comparative de l'approche européenne de ce statut, afin de réfléchir à une résolution des problèmes juridiques du Japon (III).

I – Situations juridiques dans le baseball professionnel au Japon

Le statut juridique des joueurs de baseball, principal sport professionnel au Japon, est marqué par une longue histoire ainsi que par la création et l'organisation de la Ligue de baseball qui en fait un sport professionnel (A). La relation entre le club et le joueur, l'organisation et l'administration du baseball professionnel japonais sont par ailleurs régies par des règles particulièrement restrictives (B).

A – Histoire et organisation de la Ligue de baseball comme sport professionnel

Depuis les années 1990, de nombreux experts soulignent la portée du pouvoir des associations sportives professionnelles comparée à la faible influence du statut des joueurs. Le préalable de cette constatation a été le mouvement à la base de la Ligue de football professionnel au Japon. En 1993, le *Japan Professional Football League (J. League)* a été fondé dans le but principal de développer le football et d'organiser la Coupe du monde au Japon³. À cette époque, la Ligue de baseball professionnel possédait déjà une histoire longue d'une soixantaine d'années et a érigé le baseball au rang de principal sport professionnel. Le *Nippon Professional Baseball Organization (NPB)*, qui régit le baseball professionnel japonais, gère

³ En conséquence de la création de la Ligue de football professionnel, le *Japan Football Association*, qui régit l'ensemble du football japonais, pouvait organiser la Coupe du Monde en 2002 au Japon, même si les jeux ont été organisés en collaboration avec la Corée du Sud.

l'ensemble des joueurs professionnels de baseball.

En 1934, le *Japan Baseball Club* de Tokyo fut le premier club de sport professionnel, fondé dans le but de jouer contre le *Major League Baseball Club* des États-Unis, venu au Japon à cette époque. De là, de nombreux clubs de baseball professionnel ont été créés au Japon et se sont organisés autour d'une Ligue professionnelle calquée sur le modèle la *Major League* américaine. Avant la Seconde Guerre mondiale, la Ligue de baseball professionnel du Japon était déjà constituée et prospère. Depuis leurs débuts, les clubs de baseball se sont établis comme des sociétés classiques mais toutes les associations sportives n'étaient pas régies par la Ligue professionnelle. Au moment de sa création, la Ligue de baseball professionnel au Japon se résumait en fin de compte à une série de rencontres entre des sociétés classiques comme les Clubs⁴.

Après la Seconde Guerre mondiale, le nombre de clubs professionnels de baseball a continué d'augmenter au Japon. Ils ont ensuite été divisés en deux Ligues, à savoir le *Central League* et le *Pacific League*. Par conséquent, une association unifiée intégrant ces clubs et ces deux Ligues était nécessaire. En 1951, le *NPB* a été créé en vertu du *Japan Professional Baseball Agreement* conclu entre douze clubs de baseball professionnel et deux Ligues. Au début, le *NPB* cherchait à développer le baseball professionnel et à l'instituer comme l'un des biens culturels publics du Japon, conformément à l'accord. Mais, contrairement à l'objectif prévu, la tenue des compétitions organisées au sein de la Ligue professionnelle de baseball est devenue une activité purement économique. Le club de baseball subordonné aux sponsors, contrôlant la gestion du club en tant que principal actionnaire, a été uniquement considéré comme un outil de publicité pour ce dernier. Le *NPB* n'est pas constitué en société commerciale, mais seulement en groupe de sociétés intéressées dans le même secteur. Les juristes interprètent le *Japan*

⁴ Avant la création de la Ligue professionnelle, il n'existait que des Ligues amateurs, au sein desquelles participaient les équipes des universités et des lycées principalement, de sorte que beaucoup de japonais voyaient la Ligue professionnelle comme étant une série de matchs entre équipes appartenant à des companies, ce qui les distinguait de ces Ligues amateurs.

Professional Baseball Agreement comme une sorte de pacte de partenariat.

Même si le baseball professionnel est une activité généralement économique, il nous est tout d'abord indispensable de comprendre la base du modèle commercial du baseball professionnel au Japon, qui, est, néanmoins, nuancé par une forte tendance coopérative et exclusive. Le baseball professionnel est souvent comparé au modèle économique fondé sur le modèle socialiste et tend à être monopolistique à l'image d'un marché économique non concurrentiel. En tant que sociétés classiques, les clubs de baseball se contrôlent et s'entraident comme le stipule leur accord, et ne sont donc pas économiquement en concurrence les uns avec les autres⁵. Par exemple, depuis 1951, le nombre de clubs professionnels de baseball en tant que parties à l'accord et le nombre de membres du *NPB* est invariablement fixé à douze clubs. Selon le *Japan Professional Baseball Agreement*, il est possible pour un club de baseball de devenir membre du *NPB*. Mais concrètement, les conditions d'affiliation au *NPB* prévues par l'accord sont trop strictes pour que ce droit soit effectif. Par conséquent, on peut en déduire que le baseball professionnel au Japon est un marché fermé, comparable à une entreprise.

Du point de vue historique, le baseball professionnel japonais a naturellement érigé en modèle le *Major League* des États-Unis ; unique modèle de baseball professionnel de l'époque. Par la suite, le système du *Major League* a été en constante évolution. Aux États-Unis, le baseball professionnel est à la fois un divertissement populaire et une entreprise tout aussi importante. Mais il existe d'autres Ligues de sport professionnel, par exemple le basket-ball, le hockey sur glace et le football américain qui sont des concurrents puissants du *Major League* dans le domaine des sports professionnels. En raison de l'existence de ces concurrents, le *Major League* doit constamment améliorer et réformer son modèle économique afin de gagner en compétitivité⁶.

⁵ Sur ce point, cf. Takuya Yamazaki, *Problems of the Professional Baseball and the Legal Politics in the Future*, Ho-Seisaku-Gaku no Kokoromi (*A Study of Legal Politics* : titre anglais), n° 11, 2009, p. 4.

⁶ Pour les explications quant à la situation de la *Major League* aux États-Unis, voir

En dépit de l'amélioration et la transformation du modèle du *Major League*, le système ainsi que la structure intérieure du baseball professionnel japonais n'ont pas changé depuis leur création. L'esprit du *NPB* et de ses membres est toujours inchangé. Il ne s'agit pas en effet du développement de la concurrence, mais plutôt de la prospérité dans la coopération avec l'ensemble des partenaires, tous impliqués dans la même entreprise. Au fond, le baseball professionnel est entendu comme un outil de promotion important de la société-mère qui contrôle et soutient le Club. Le *NPB* et les clubs professionnels de baseball, en tant que membres, considèrent que cette approche doit être maintenue pour le développement du baseball professionnel et pour s'enraciner dans la société japonaise. Selon ce principe, le *NPB* a toujours gardé une attitude très passive dans la réforme du fonctionnement du baseball professionnel et hésite d'ailleurs à y introduire de nouvelles approches. La création du *J. League*, c'est-à-dire la Ligue de football professionnel, concurrent de ce fait de l'influente Ligue de baseball professionnel, est un moment important. Cette passivité du *NPB* et des clubs reflète le contenu de l'accord, et il en résulte d'ailleurs diverses contraintes pour les joueurs⁷.

B – Quelques restrictions du *Japan Professional Baseball Agreement*

Comme évoqué précédemment, le *Japan Professional Baseball Agreement* a été signé par 2 Ligues professionnelles de baseball et 12 clubs membres du *NPB*. L'objectif principal de l'accord est de fixer l'organisation et l'administration du *NPB*. Les règles régissant les relations entre les clubs et les joueurs y tiennent aussi une place importante avec notamment comme but d'unifier le traitement des joueurs⁸. Cela reflète une forte préoccupation des dirigeants de clubs concernant l'équilibre de gestion en contrôlant la

Keiji Kawai, *Legal Status of Professional League Players*, 2003, pp. 6-8.

⁷ Pour plus de détails sur la passivité du *NPB* et des clubs de baseball professionnel et son influence sur la pratique du baseball professionnel, voir Shigeyosi Inou, *For whom exists the Professional Baseball ? : Fan or Player ?*, *Ho-Seisaku-Gaku no Kokoromi (A Study of Legal Politics : titre anglais)*, N° 11, 2009, pp. 18-30.

⁸ *Japan Professional Baseball Agreement* contient 24 chapitres et 208 articles. Parmi eux, environ 150 articles concernent le traitement du joueur par le club.

relation existante entre le club et le joueur⁹. En conséquence, l'accord comporte la règle d'affiliation, les conditions de contractualisation, la procédure d'engagement et la limitation des transferts de joueurs sous contrat d'un club à un autre.

Un obstacle de taille se dresse cependant au sujet de l'arrivée des joueurs dans le baseball professionnel. Ainsi, un joueur amateur ne peut devenir professionnel que lorsqu'il est sélectionné par un club professionnel lors du *Conference for choosing New Face Players* (appelée *Draft Conference*) tenue par le *NPB* à laquelle participent tous les clubs de baseball professionnel. Même dans ce cas, le joueur ne peut négocier son engagement qu'avec le club qui l'a sélectionné. Par conséquent, il est impossible pour un joueur de choisir son club même s'il souhaite signer un contrat professionnel dans un club particulier et en devenir membre. En outre, quand un joueur refuse l'adhésion à un club, il ne peut devenir professionnel dans la mesure où il ne peut pas négocier avec d'autres clubs¹⁰. Le *Draft Conference* se tient à l'automne une fois par an. Quand un joueur amateur veut devenir professionnel, il doit attendre sa nomination au prochain *Draft Conference*. Dans l'incertitude d'une sélection dans un autre club, aucun joueur n'est absolument assuré d'évoluer en tant que professionnel l'année suivante.

Quand un joueur arrive heureusement à devenir professionnel, il existe de nombreux dispositifs qui limitent ses décisions et ses activités. L'élément du règlement le plus caractéristique de la relation qui existe entre le club et les joueurs est le système des joueurs de réserve. La durée d'un contrat de joueur est seulement de 10 mois, du 1^{er} février au 30 novembre chaque année. Un joueur affecté à la réserve avant l'expiration de son contrat a encore des obligations vis-à-vis de son club après le terme de son contrat. Non seulement le joueur de réserve ne peut jouer en dehors de son club, mais il ne peut pas non plus négocier de contrat avec d'autres clubs. Grâce à ce système, le club a toujours des droits sur le joueur professionnel. Même si un

⁹ À ce propos, cf. Michitaro Urakawa, *Player Contract of the Professional Baseball*, *Jurist* N° 1032, 1993, p. 17.

¹⁰ Cette méthode d'affiliation dans le domaine du baseball professionnel au Japon est prévue dans les chapitres 14 et 15 du *Japan Professional Baseball Agreement*.

joueur souhaite changer de club, il ne peut prendre seul cette décision dans la mesure où il n'est pas un « *Free Agent* » (littéralement, un « agent libre »), titre qui permet au joueur de choisir son club. Les conditions à remplir pour devenir agent libre sont très rigoureuses. Un joueur ne peut obtenir ce droit que lorsqu'il a participé à des matchs officiels pendant plus de huit ans et en cas de transfert au *Major League* aux États-Unis durant plus de neuf ans. De ce fait, la plupart des joueurs de baseball professionnel ne peuvent être transférés dans le club de leur choix de leur propre chef¹¹.

Le contrat du joueur lui-même est également source de difficultés pour ce dernier. Il ne peut en effet décider des conditions du contrat car le libellé est fixé par le *Japan Professional Baseball Agreement* qui délivre un modèle commun à toutes les parties, y compris les joueurs et les clubs. En ce sens, les clubs de baseball ne peuvent pas non plus changer les conditions du contrat à leur gré¹². Pour modifier les conditions du contrat, le *Japan Professional Baseball Agreement* doit être amendé dès lors que la majorité des trois quarts des membres du *Conference of the Officers*¹³ est réunie. Les représentants de tous les clubs professionnels sont rassemblés à cette occasion. Les joueurs n'ont pas le droit de modifier les conditions parce qu'ils ne sont pas parties de l'*Agreement*. En dépit d'une telle position de faiblesse, quand ils signent un contrat avec un club, les joueurs doivent non seulement respecter les termes du contrat, mais également toutes les exigences du *Japan Professional Baseball Agreement*. Le libellé du contrat contient en effet une clause contraignant les parties à obéir à l'*Agreement* et aux autres règles qui lui sont inhérentes. C'est la raison pour laquelle le *Japan Professional Baseball Agreement* a un caractère obligatoire très

¹¹ Le système de joueur de réserve est prévu au chapitre 9 du *Japan Professional Baseball Agreement*, et le droit d'agent libre dans le *Rule of Free Agent* dominé par la délégation de l'article 196 du *Japan Professional Baseball Agreement*.

¹² L'article 47 du *Japan Professional Baseball Agreement* prévoit que les conditions prescrites dans la formulation commune du contrat des joueurs ne sont pas modifiables par accord entre le joueur et le club. La question concernant le contrat du joueur, y compris la formulation commune, est prévue dans le chapitre 8 du *Japan Professional Baseball Agreement*.

¹³ En vertu de l'article 18 du *Japan Professional Baseball Agreement*, la *Conference of the Officers* est l'organe suprême du NPB, et se compose des représentants des sociétés actionnaires des clubs qui en général en sont aussi les directeurs.

important sur tout le baseball professionnel au Japon¹⁴. Aujourd'hui, de nombreux experts outiennent que le *Japan Professional Baseball Agreement* présente de nombreux défauts et soulignent les problèmes juridiques pouvant être soulevés. Ainsi, pour illustration, la violation de la liberté des joueurs de choisir leur emploi et de la liberté d'auto-détermination des joueurs sont fréquemment dénoncées.

Sport également populaire comme le baseball, le football présente néanmoins un autre modèle.

II – Le football professionnel, un modèle d'ouverture

Particulièrement dans la seconde moitié des années 1990, de nombreux juristes ainsi que des joueurs ont mis en avant les importants défauts du système et de la structure du baseball professionnel au Japon, mais aussi la nécessité d'une réforme radicale pour sa survie. Cette remise en question s'explique notamment par la naissance d'un grand concurrent, la Ligue de football professionnel. Au Japon, le football a, tout comme le baseball, une longue histoire. Toutefois, le football n'était pas organisé en Ligue professionnelle, mais en sport amateur régi par le *Japan Football Association*. Jusque dans les années 1980, le football n'était pas un sport populaire, et avait de ce fait peu d'attrait pour les Japonais. Par conséquent, le nombre de joueurs de football a diminué, et au début des années 1990, le football japonais était au bord du gouffre. Les dirigeants du *Japan Football Association*, qui représentaient les grands joueurs du passé, ont organisé la professionnalisation de la Ligue en vue de surmonter la crise et de le rendre plus attrayant pour les japonais.

Nous avons vu que le *J. League* a été créée pour devenir la Ligue de football professionnel du Japon. Elle a gardé la forme améliorée et réformée

¹⁴ Le *Japan Professional Baseball Agreement* est souvent appelé « la Constitution du baseball professionnel japonais ». À ce propos, cf. Noriyuki Inoue, *Is Japan Professional Baseball Agreement "the Constitution of the Professional Baseball"?*, *Hougaku-Semina*, N° 604, 2005, pp. 12-15.

de la Ligue amateur déjà existante. Mais, le système et la structure du *J. League* ne sont pas les mêmes que ceux du baseball professionnel ; ils sont en fait très différents. Au début de la professionnalisation, les dirigeants du *Japan Football Association* ont étudié les détails du fonctionnement du baseball professionnel et ont vite compris qu'il n'était pas utile de suivre ce modèle en raison des différences évidentes entre ces deux sports ainsi que du fait que le baseball constitue un modèle désuet pour la Ligue de football.

De plus, les sérieux problèmes juridiques concernant l'existence de possibilités de restrictions au dépend des joueurs professionnels concernés par le *Japan Professional Baseball Agreement* ont été pris en compte. Le bureau du *Japan Football Association* a donc conçu la professionnalisation du football en prenant pour modèle les Ligues européennes de football, en particulier le *Bundesliga* allemand.

La Ligue de baseball professionnel, en particulier le *Japan Professional Baseball Agreement*, a été considérée par le *Japan Football Association* comme un exemple négatif pour le football professionnel japonais. Lors de la création du *J. League*, les questions de gouvernance de la Ligue ont été distinguées de celles concernant le traitement des joueurs. Le règlement du *J. League* est adopté uniquement pour la gouvernance de la Ligue de football professionnel et le *Rule of the Matter of Professional Player*¹⁵ a été rédigé pour régir la relation entre le club et les joueurs, l'inscription et l'enregistrement en tant que joueur par le *Japan Football Association*.

Le règlement précise l'objectif du *J. League*¹⁶ et identifie le joueur comme membre permettant d'atteindre cet objectif. Le football professionnel est une entreprise, mais pas un outil de publicité pour le sponsor. Le *J. League* utilise le système de franchise afin d'enraciner la culture du sport dans plusieurs régions. Les clubs professionnels sont organisés en sociétés

¹⁵ Que l'on peut traduire par *Règlement relatifs aux questions spécifiques aux joueurs professionnels*.

¹⁶ L'article 1 du *règlement du J.League* établit le but du *J. League* comme le développement et la gestion du football comme l'un des biens publics culturels et comme moyen de contribution aux échanges internationaux.

classiques, mais pas comme des filiales de sociétés mères. Le *Professional Football Club* est géré par son propre personnel et soutenu par des actionnaires, dont des particuliers, la municipalité et des sponsors. La gestion du *J. League* est assurée non seulement par les représentants des clubs professionnels, mais également par le bureau du *Japan Football Association* et certains experts. Il est primordial que le football professionnel japonais soit un marché ouvert et concurrentiel¹⁷.

La conception du football professionnel comme modèle d'ouverture a une forte influence sur le traitement des joueurs par le *Rule of the Matter of Professional Player*. Le règlement fixe uniquement les conditions fondamentales du contrat du joueur. Conformément à ce texte, il n'existe aucune disposition sur le *Draft Conference* et sur le système de joueur de réserve existant dans le baseball professionnel. Selon ce règlement, les contrats pluriannuels ou à long terme sont également admis. En début de carrière professionnelle, le joueur peut librement négocier avec le club qu'il souhaite intégrer et donc ainsi choisir le club qu'il souhaite intégrer. En outre, le règlement admet le transfert d'un club à un autre et en définit la procédure. À l'issue du contrat du joueur, ce dernier peut librement adhérer à un nouveau club. D'ailleurs, même au cours de l'exécution du contrat, le joueur conserve la possibilité de soumettre sa demande de transfert à son club. Si le club accepte le principe du transfert, les clubs doivent alors le négocier. Au final, au Japon, les footballeurs professionnels ont de nombreux avantages relatifs à leur carrière, comparativement aux joueurs de baseball.

Cette avancée concernant les joueurs de football ne résout pas néanmoins les problèmes juridiques relatifs au sport professionnel au Japon.

¹⁷ À ce propos, cf. Takuya Yamazaki, *Problems of the Professional Baseball and the Legal Politics in the Future*, op. cit., p. 5.

III – Problèmes juridiques des joueurs professionnels au Japon

Le traitement des problèmes juridiques que rencontrent les joueurs professionnels au Japon fait l'objet d'une étonnante passivité (A), dont l'analyse comparative à la lumière de la jurisprudence de la Cour Européenne de Justice est particulièrement riche en enseignements et en perspectives d'évolution (B).

A – Passivité dans le traitement des problèmes juridiques du sport professionnel

Malgré l'évocation de l'existence de problèmes juridiques concernant les contraintes inhérentes au statut des joueurs de baseball, ces derniers n'ont encore jamais entamé de poursuites judiciaires contre l'association ou le club employeur pour le moment. Deux raisons importantes peuvent expliquer cela reflétant ainsi le caractère unique du système juridique japonais.

La première raison tient à la compréhension du fonctionnement propre du pouvoir judiciaire tel qu'exercé par le *Supreme Court*. Au Japon, cette juridiction considère que les actions judiciaires peuvent être exercées non pas sur tous les conflits, mais uniquement sur des questions de droit. En outre, si un litige est porté devant un tribunal, il doit concerner les droits et obligations juridiques régis par le droit civil. S'appuyant sur cette position, le *Supreme Court* a développé la doctrine de la société dite « partielle » comme technique d'auto-modération. Selon cette doctrine, il existe de nombreux groupes spontanés et autonomes de la société civile. Ces groupes peuvent être distingués de la société civile dans son ensemble et considérés comme des « sociétés partielles ». Un conflit survenu à l'intérieur d'une société partielle ne peut être l'objet d'une résolution judiciaire car il est confié à la décision souveraine de la société partielle concernée et le pouvoir judiciaire ne peut alors aller à son encontre¹⁸. Il ressort clairement de cette doctrine non seulement une approche propre du pouvoir judiciaire au Japon, mais également l'appui à la protection de la liberté d'association reconnue par la

¹⁸ Voir la décision du *Supreme Court*, 15 mars 1977, Minshu Volume 31 N° 2, p. 234.

Constitution¹⁹. Une association sportive professionnelle, comme le *NPB*, dispose d'une organisation autonome et naturelle qui lui est propre et est de ce fait protégée en tant que telle par la Constitution. Par conséquent, le pouvoir judiciaire ne peut intervenir dans une relation entre un club ou le *NPB* et un joueur puisqu'il s'agit d'un conflit intérieur propre à un système souverain, découlant d'une société partielle²⁰.

En second lieu, une incertitude plane sur la définition du joueur professionnel en tant que travailleur. Le contrat du joueur est interprété juridiquement comme un « *contract for work* » (prestation de services), et non pas comme un « *employment contract* » (contrat de travail). Les joueurs professionnels ne sont en effet pas employés par le club sportif professionnel. Pour cette raison, selon le *Income Tax Act* (loi sur l'impôt sur le revenu), ils sont traités en gérant d'entreprise et non pas comme des salariés. L'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt sur la consommation sont prélevés de leur rémunération annuelle en vertu du *Consumption Tax Act* (loi sur l'impôt à la consommation). De plus, en vertu du *Labor Standards Act* (loi sur les normes de travail), adoptée en application du droit constitutionnel au travail garanti par l'article 27 de la Constitution japonaise afin de définir les conditions minimales pour un travail décent, les sportifs professionnels ne sont pas considérés comme des travailleurs car la définition d'un travailleur de la présente loi ne peut leur être appliquée²¹. Par conséquent, en vertu de l'esprit de cette loi, les joueurs professionnels ne sont donc pas des travailleurs.

En dépit de l'interprétation précédente et en vertu du *Labor Union Act* adopté pour mettre en œuvre l'article 28 de la Constitution²², le *Japan*

¹⁹ En effet, en vertu d l'article 21 de la Constitution japonaise, sont garanties comme droit constitutionnel, la liberté de réunion et d'association ainsi que la liberté de parole, de presse et toutes autres formes d'expression.

²⁰ Une critique importante au sujet de cette position est soulevée, cf. Noriyuki Inoue, *Is Japan Professional Baseball Agreement "the Constitution of the Professional Baseball" ?*, op. cit.

²¹ Selon l'article 9 du *Labor Standards Act*, un travailleur est une personne employée par et dans une entreprise ou un bureau et en reçoit son salaire sans égard au type de profession.

²² Selon l'article 28 de la Constitution japonaise, le droit des travailleurs de

Professional Baseball Players Association, dont les membres sont tous joueurs professionnels de baseball titulaires dans les Ligues, est reconnu comme un syndicat. Cette loi vise la promotion de la négociation collective. Selon cet objectif, le *Labor Union Act* définit les travailleurs comme des personnes vivant de leurs salaires, traitements ou autres revenus équivalents, quel que soit le type d'emploi qu'ils exercent. Par ailleurs, les syndicats sont considérés comme des organisations constituées volontairement et composées principalement de travailleurs afin de maintenir et d'améliorer leurs conditions de travail ainsi qu'élever leur statut économique. Indépendamment de l'appartenance au même domaine juridique, le *Labor Standards Act* et le *Labor Union Act* adoptent des positions différentes quant à la définition des travailleurs. Il en résulte que les approches et opinions des juristes ainsi que des joueurs eux-mêmes concernant leur statut juridique demeurent dans le flou, dans la mesure où ils sont traités très différemment par ces deux lois.

En outre, le *Fair Trade Commission* considère que le *Act on Prohibition of Private Monopolization and Maintenance of Fair Trade*²³ n'est pas applicable au baseball professionnel. Cette position, dénommée *Doctrine of Baseball Exemption* considère que le baseball professionnel est un type d'emploi et que la règle qui prescrit les restrictions d'appartenance d'un joueur à un club – déterminant les conditions de contrat et de transfert des joueurs au sein du *Japan Professional Baseball Agreement* – est une question propre aux relations de travail qui exclut de ce fait l'application de l'*Anti-Trust Act* aux relations de travail²⁴.

Ces divers éléments expliquent l'attitude singulièrement passive du pouvoir judiciaire au Japon à l'égard des conflits survenant au sein d'une association autonome ainsi que le statut juridique du sportif professionnel à

s'organiser, de négocier et d'agir collectivement est garanti.

²³ Également appelée *Anti-Trust Accident du travail*. Son but est l'interdiction du monopole privé, l'atteinte excessive à la liberté du commerce et les pratiques commerciales déloyales.

²⁴ Ce *Baseball Exemption* a été développé aux États-Unis. La *Fair Trade Commission* introduirait ce principe américain dans le système juridique japonais. Sur cette position, cf. Keiji Kawai, *Legal Status of Professional League Players*, pp. 1-3.

deux visages, sans position fixe, en vertu du droit civil. Ce qui constitue un grave problème juridique pour les joueurs²⁵.

B – Point de vue comparatif : l'arrêt *Bosman* de la Cour Européenne de Justice

Pour résoudre les problèmes du Japon, la solution pourrait se trouver dans l'examen comparatif des systèmes juridiques étrangers. Et ici, il semble très pertinent de se référer à l'arrêt *Bosman* de la Cour Européenne de Justice (CJCE) du 15 décembre 1995²⁶. La CJCE a statué dans cette décision sur l'autorité de la Cour concernant un phénomène culturel comme le football, sur le droit européen applicable à une règle édictée par une association privée et sur la violation de la liberté de circulation des travailleurs par une règle limitant les transferts des sportifs professionnels. Or, comme on l'a vu ces questions se posent également au Japon.

Dans un premier temps, la CJCE s'est prononcée en faveur d'une compétence de la Cour pour statuer sur ces questions car, prises dans leur ensemble, elles ne sont pas hypothétiques. La Cour énonce clairement que le sport est soumis au droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du Traité de Rome et que ce principe s'applique aux activités des footballeurs professionnels ou semi-professionnels, engagés dans un emploi rémunéré ou en tant que prestataires de services. Selon l'arrêt de la Cour Européenne de Justice, pour l'application des dispositions communautaires sur la libre circulation des travailleurs, l'employeur n'est pas nécessairement une entreprise, mais une relation de travail doit être caractérisée. L'application du Traité de Rome n'est pas exclue par le fait que les règles de transfert régissent des relations économiques entre clubs plutôt que la relation de travail entre un club et des

²⁵ Sur cette question, cf. Toru Nakauchi, *The Legal Position of Professional Baseball Players, Player-Contract and its Future*, Ho-Seisaku-Gaku no Kokoromi (A Study of Legal Politics : titre anglais), N° 11, 2009, pp. 43-61.

²⁶ Affaire C-415/93, Union Royal Belge des Sociétés de Football Association et autres v. Bosman et autres [1995] ECR I-4921. Sur l'introduction de l'arrêt Bosman, cf. Noriyuki Inoue, *Sports, Individual and Constitutional State : One aspect of the Guarantee of European Human Rights*, Kobe Law Journal, Volume 49, N° 1, pp. 35-50.

joueurs. Ceci s'explique par le fait que l'obligation pour un club de payer des droits pour le recrutement d'un joueur affecte les possibilités pour celui-ci de trouver un emploi ainsi que les conditions même de cet emploi.

La CJCE a rendu son jugement sur le sport et la culture à travers le droit communautaire. Selon cet arrêt, il est difficile de scinder les aspects économiques des aspects sportifs du football, mais les dispositions du droit communautaire relatives à la liberté de circulation des personnes et de prestation de services n'évincent pas les règles ou les pratiques justifiées par des motifs non-économiques qui se rapportent à la nature et au cadre spécifique de certaines rencontres. Il est donc impossible d'exclure l'ensemble d'une activité sportive du champ d'application du Traité de Rome. En outre, l'argument fondé sur des points de similitude entre le sport et la culture ne peut être accepté puisque la question a trait à la portée de la liberté de circulation des travailleurs qui est une liberté fondamentale dans le système communautaire. Et bien que la liberté d'association soit reconnue par la Cour comme l'un des droits fondamentaux protégés par le droit communautaire, les règles édictées par les associations sportives ne peuvent être considérées comme nécessaires pour assurer la liberté d'association de ces dernières, des clubs ou des joueurs, ni considérées comme conséquence inéluctable de celle-ci. De plus, la Cour estime que le principe de subsidiarité ne saurait conduire à une situation dans laquelle la liberté d'associations privées limite l'exercice du droit conféré aux justiciables par le Traité de Rome en vue d'adopter des réglementations sportives.

Selon la Cour Européenne de Justice, les règles de transfert constituent un obstacle à la libre circulation des travailleurs, interdite en principe par l'article 48 du Traité de Rome. La question est de savoir si ces règles peuvent être justifiées par des motifs raisonnables. Selon l'arrêt, compte tenu de l'importance sociale considérable des activités sportives et en particulier du football dans la Communauté européenne, l'objectif de maintenir un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et incertitude des résultats, et d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs doit être considéré comme légitime. Mais l'application des règles de transfert n'est pas un moyen adéquat pour maintenir l'équilibre

financier et sportif dans le monde du football parce que ces règles n'empêchent pas les clubs les plus riches de s'assurer les services des meilleurs joueurs, ni n'évitent que les ressources financières soient un facteur décisif dans la compétition sportive. En outre, bien que la perspective de percevoir des frais de transfert soit de nature à encourager les clubs de football à rechercher de nouveaux talents et à former de jeunes joueurs, elle ne peut pas être à la fois un élément déterminant pour encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs et un moyen adéquat pour financer ces activités. En effet, il est impossible de prédire avec certitude l'avenir sportif des jeunes joueurs. Par conséquent, la CJCE a conclu que, même si le but était légitime, on ne peut considérer que les règles de transfert ne sont pas raisonnables comme moyens de réalisation de l'objectif et restent valables pour aboutir à cette fin.

Conclusion

Dans l'arrêt *Bosman*, la Cour Européenne de Justice propose un certain nombre de points de vue importants concernant la situation juridique des sportifs professionnels. La première est que le sport est soumis aux règles juridiques dans la mesure où il constitue une activité économique en vertu du droit civil. Dans ce cas, la protection d'une liberté fondamentale comme la liberté de circulation des travailleurs, la liberté d'association ou même le principe de subsidiarité, ne peut pas être une barrière contre l'intervention de la loi. L'autonomie des associations sportives, fondées sur la liberté d'association, serait plutôt limitée par la garantie des libertés fondamentales en faveur des travailleurs. Naturellement, la protection des libertés fondamentales n'ont pas toujours l'ascendant sur les décisions souveraines des associations. Lorsque les règles édictées par les associations sportives créent une rivalité entre l'autonomie des associations et les libertés fondamentales au bénéfice des joueurs, ces règles doivent être justifiées par des motifs raisonnables et adéquats. Cette décision de la CJCE est très utile pour l'examen de ces questions au Japon.

De plus, le procédé de contrôle judiciaire sur l'existence d'une justification est également une source d'inspiration pour les pratiques juridiques japonaises. Au Japon, le transfert de joueurs professionnels de baseball à un autre club ne peut pas être admis sans autorisation du club. En imaginant que la liberté de choisir un métier garantie par la Constitution japonaise inclut la liberté de transfert vers un autre club comme nouveau lieu de travail, les freins au transfert des joueurs professionnels de baseball devraient également être justifiés par des motifs raisonnables. Il faudrait aborder la question de l'existence d'une raison suffisante et du devenir d'une telle raison. Sur ce point, la CJCE a estimé que l'objectif de maintenir un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et incertitude des résultats et d'encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs doit être considéré comme légitime. Même si ces objectifs pouvaient également être légitimement pris en compte au Japon, il faut examiner si la limitation du transfert serait de nature à garantir la réalisation de ces objectifs et n'excéderait pas le minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs. Malheureusement, ces questions n'ont pas encore été juridiquement soulevées au Japon.

Les indications précédentes supposent que les sportifs professionnels soient traités juridiquement comme des travailleurs. La CEJ a également conclu que les activités des joueurs de football professionnel constituent une activité économique dans laquelle ils exercent une activité salariée ou fournissent une prestation rémunérée et que les règles de transfert constituent en effet un obstacle à la libre circulation des travailleurs. Ces règles affectent aussi les possibilités des joueurs de trouver un emploi et les conditions même de cet emploi. Mais il est juste question de savoir si les joueurs professionnels peuvent être considérés comme des travailleurs en vertu du système juridique japonais. Comme évoqué précédemment, il n'est pas certain qu'ils le soient, même dans le domaine de la législation du travail au Japon. À moins que le statut des sportifs professionnels en tant que travailleurs soit clarifié, le Japon ne suivra pas les considérations juridiques énoncées par la Cour Européenne de justice²⁷.

²⁷ Sur cette question, voir Keiji Kawai, *Legal Status of Professional League Players*, pp. 427-431. Et sur la nécessité d'aborder les sportifs professionnels comme

La culture du sport n'est pas reconnue dans le monde entier. Au Japon, les sports qui viennent de pays étrangers, notamment d'Europe et des États-Unis, sont en développement et s'installent dans la société japonaise selon leur modèle original. Toutefois, les problèmes soulevés par ces sports ne sont pas spécifiques au Japon, mais ont un caractère commun avec ceux de leur pays d'origine. Les sports professionnels sont mondialisés et commercialisés. Par conséquent, nous devons soigneusement séparer les aspects économiques des aspects sportifs de ces phénomènes. De même, il est nécessaire de traiter les joueurs professionnels comme des travailleurs²⁸ lorsque les aspects économiques sont remis en question. De cette manière, nous pourrions rigoureusement analyser les problèmes liés au sport professionnel conformément au cadre juridique²⁹.

travailleurs, voir également Touru Nakauchi, *The Legal Position of Professional Baseball Players, Player-Contract and its Future*, *op. cit.*, pp. 54-55.

²⁸ Même maintenant, le *Japan Professional Baseball Players Association* est reconnu comme syndicat. Mais il demeure une sérieuse question : qui est l'employeur ? Or, le joueur s'engage dans un club et le *NPB* n'est pas partie au contrat que lie le joueur. Par conséquent, une question juridique importante est posée : avec qui les représentants du *Japan Professional Baseball Players Association* peuvent et doivent-ils négocier pour réclamer l'amélioration de leurs conditions de travail et conclure des accords collectifs régissant les relations entre employeurs et travailleurs ?

²⁹ Noriyuki Inoue, *Sports, Individual and Constitutional State: One aspect of the Guarantee of European Human Rights*, *op. cit.*, p. 53.